

de part & d'autre, pour Consuls dans les Etats respectifs des propres sujets naturels; & si l'une des Parties Contractantes nomme pour Consul dans les Etats de l'autre un sujet de celle-ci, il sera libre à cette dernière de l'admettre ou non.

XLII. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou contravention au présent Traité, de la part d'une des Parties Contractantes & de leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procèdent de la faute de quelques sujets particuliers, ils en seront punis & chatiés.

XLIII. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de part & d'autre, il a été convenu que s'il survenoit dans la suite quelque interruption à l'amitié, ou quelque rupture entre les deux Parties, il sera toujours donné aux sujets de part & d'autre, deux ans de tems après ladite rupture, pour vendre leurs biens & effets, ou se retirer avec leursdits effets, & les transporter, en toute liberté, là où bon leur semblera, sans qu'on y puisse former aucun empêchement, ni procéder, pendant le tems des deux années susdites, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XLIV. On préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, ce qui pourroit en quelque manière que ce soit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, spécialement des articles II. & III. ; & sur les moindres plaintes qui en seront portées, l'on s'oblige